

LOI n° 46/60 du 8 Juin 1960 réglementant l'exercice
de la chasse et l'usage des armes de chasse.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E 1er

Exploitation de la chasse

Art.1er.- En dehors des propriétés closes, la chasse est exploitée au profit de l'Etat par concession de permis à prix d'argent.

T I T R E II

Usages coutumiers

Art.2 - Toutefois les collectivités continuent à exercer à titre gratuit leurs droits d'usages coutumiers de chasse pour assurer leur substance, cette chasse étant limitée aux animaux non protégés et effectuée avec des armes de fabrication locale (sagaie, arc, etc...) à l'exclusion des armes à feu.

T I T R E III

Permis de chasse et de port d'armes

Art.3.- Nul ne peut chasser au Gabon avec des armes à feu s'il n'est détenteur d'un permis de chasse et de port d'armes délivré par les autorités de la République Gabonaise.

Art.4;- Les différentes sortes de permis de chasse et de port d'armes sont :
1°- Le "permis de chasse et de port d'armes"
2°- Le "permis ordinaire de chasse et de port d'armes".
3°- Les "permis scientifiques de chasse et de capture".
4°- Les "permis de capture commerciale".

Les décrets d'application fixent, pour chacune des catégories de permis ci-dessus, leur forme, les conditions de délivrance, leur durée, l'étendue de droit de chasse qu'ils confèrent, les espèces et le nombre des animaux qu'ils permettent d'abattre etc...

Par ailleurs des permis de chasse et de port d'armes de durée réduite sont réservés aux touristes non résidents n'effectuant au Gabon qu'un séjour temporaire de courte durée.

Art.5.- Tout titulaire d'un permis de chasse et de port d'armes utilisant une arme rayée devra être assuré contre les accidents dans les conditions fixées par les décrets d'application.

Art.6.- Par arme lisse du contingent fixé en application de l'article 9 ci-apres il peut être délivré dans l'année au maximum deux permis ordinaires de chasse et de port d'armes : l'un au nom du propriétaire de l'arme, l'autre au nom d'un tiers.

Par arme rayée du contingent fixé en application de l'article 9 ci-après, il ne peut-être délivré qu'un seul permis soit au nom du propriétaire soit au nom d'un tiers.

Art.7.- La délivrance de ces différents permis donne lieu à la perception des droits indiqués à l'annexe I. Les permis scientifiques sont délivrés gratuitement aux organismes officiels de recherches.

T I T R E IV Armes de chasse

Art.8.- Les armes de chasse et leurs munitions ne peuvent faire l'objet d'importations, de ventes entre particuliers ou d'un commerce sans autorisations spéciales dont les modalités de délivrance sont fixées par les décrets d'application.

Art.9.- Les contingents annuels des armes de chasse et des munitions, pouvant être importés sont fixés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art.10.- Toutefois des décrets d'application autoriseront l'introduction temporaire hors contingent des armes et munitions appartenant à des passagers (dont la durée de séjour n'excède pas deux ans) et à des touristes non résidents.

Par ailleurs les syndicats d'initiative, entreprises de tourisme et guides de chasse seront habilités à effectuer à l'avance pour le compte des touristes les diverses formalités en vue de l'obtention des autorisations temporaires d'introduction d'armes et de munitions ainsi que des permis spéciaux de chasse et de port d'armes.

Art.11.- Sur décision du Premier Ministre, des armes et des munitions pourront être importées hors contingent lorsque celles-ci sont destinées à des organismes publics ou privés devant assurer la défense des cultures conformément à l'article 24 de la présente loi.

T I T R E V

Protection et exploitation rationnelle de la faune

Art.12.- Certaines espèces doivent être protégées soit du fait de leur rareté dans certaines zones où il importe de reconstituer le capital cynégétique soit à cause de la valeur alimentaire de leur viande afin de maintenir au profit des populations le rendement maximum du bétail de chasse, soit pour leur valeur touristique, soit pour leur intérêt scientifique.

Art.13.- Sur proposition du Ministre de la Production Forestière, les décrets d'application déterminant la liste des espèces à protéger intégralement ou partiellement, les périodes annuelles de fermeture de la chasse qu'il convient d'imposer pour certaines espèces à l'époque d'accouplement et de mise bas des animaux, les restrictions qu'il est utile d'apporter le cas échéant au commerce de la viande de certaines espèces à protéger tout particulièrement et la création de parcs nationaux là où l'intérêt de la science l'exige.

Art.14.- Certaines zones où le capital cynégétique présente à un degré élevé les intérêts particuliers définis à l'article 12 ci-dessus, peuvent être classées comme "aires d'exploitation rationnelle de la faune". Chaque aire comprend des "réserves de faune" où la chasse est prohibée pour permettre la reproduction

des animaux, jumelées avec des "domaines de chasse" où l'abattage des animaux est réglementé en vue de la production maximum de gibier.

Art.15.- Chaque "aire d'exploitation rationnelle de la faune" fait l'objet sur proposition du Ministre de la Production Forestière d'un règlement d'exploitation approuvé par décret, le nombre maximum des animaux pouvant être abattus est fixé chaque année par décision du Ministre de la Production Forestière, compte tenu des inventaires périodiques des animaux et de leur rapidité de croissance.

Art.16.- La procédure de classement des "aires d'exploitation rationnelle de la faune" est celle prévue pour les classements de forêts par le code forestier du Gabon (décret du 20 Mai 1946, articles 8 à 10 inclus modifié par délibération 35/57 du 16 Novembre 1957).

Art.17.- Sont maintenus les "parcs nationaux", les "réserves de faune" et "domaines de chasse existant à la date de promulgation de la présente loi. Ceux-ci seront groupés en "aires d'exploitation rationnelle de la faune" et feront l'objet de règlements d'exploitation comme prévu à l'article 15.

Art.18.- Les collectivités rurales qui manifestent leur volonté d'appliquer des mesures pratiques susceptibles d'augmenter le capital cynégétique sur les terres dont elles sont usagères, pourront en obtenir le classement à leur profit comme "aires d'exploitation rationnelles de la faune" dans les conditions fixées par les décrets d'application.

Art.19.- L'abattage des animaux protégés donne lieu au paiement des taxes indiqués à l'annexe n°2.

Art.20.- Les taxes d'abattage perçues au titre des animaux abattus à l'intérieur des "aires d'exploitation rationnelle de la faune" sont ristournées en totalité aux collectivités usagères qui, suivant le procès-verbal de classement ont été totalement ou partiellement privées de leurs droits d'usage de chasse. De même les chasseurs seront tenus de remettre la viande abattue à ces collectivités ou de leur en payer la valeur. Les règlements d'exploitation prévus à l'article 15 ci-dessus indiqueront les modalités de répartition des taxes et de la viande entre les collectivités usagères.

Art.21.- Les permis n'autorisent en principe l'abattage que des mâles adultes des animaux d'espèces protégées.

Dans ce but les décrets d'application pourront fixer s'il est nécessaire les dimensions minimum des dépouilles et des trophées et prescrire la protection intégrale des femelles de certaines espèces.

Le permis de capture commerciale ne donne pas droit à la capture des jeunes animaux.

Il ne peut être abattu le même jour avec quelque permis que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce protégée ou non. On ne peut non plus abattre le même jour plus de quatre et la même semaine plus de dix mammifères quelle qu'en soit l'espèce qu'il s'agisse d'animaux protégés ou non.

Art. 22. - Sont interdits :

- La poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicules automobiles, bateaux à moteurs et aéronefs;
- La chasse de nuit pratiquée avec des phares ou engins éclairants;
- Les battues au moyen de feu;
- La chasse et la capture à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs.

Toutefois les Ministres intéressés pourront à titre exceptionnel autoriser sous leur contrôle les procédés de chasse interdits ci-dessus en vue de la protection des cultures, de la destruction de certaines espèces nuisibles, de la capture d'animaux vivants pour repeuplement ou dans un but scientifique.

Les décrets d'application pourront, en cas d'abus, interdire ou réglementer tout procédé de chasse ou d'approche de la faune susceptibles de compromettre la conservation de celle-ci.

T I T R E VI

Protection des personnes et des biens

Art. 23. - Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Mais la provocation préalable des animaux est interdite. La viande du gibier abattue par suite de légitime défense sera laissée sur place ou remise à la plus proche collectivité l'abattage devra être signalé sur-le-champ au chef du poste administratif le plus proche qui prendra en compte les dépouilles et trophées.

Art. 24. - A la suite des dégâts répétés causés aux cultures par certaines espèces, celles-ci pourront être, après enquête, par arrêté du Ministre de la Production Forestière, déclarées nuisibles à l'intérieur de périmètres nettement délimités et pour une durée de trois mois renouvelable.

A l'intérieur des "périmètres de défense des cultures", la chasse de ces espèces nuisibles est autorisée sans limitation et sans paiement de la taxe d'abattage. Toutefois les animaux abattus en sus du nombre autorisé par les permis devront être déclarés et leurs dépouilles et trophées déposés au centre administratif le plus proche. Le cas échéant le déposant bénéficiera de la prime prévue à l'article 31 de la présente loi.

Par ailleurs à l'intérieur de ces "périmètres de défense des cultures", les unités administratives, les coopératives et les entreprises pourront assurer la protection des cultures dont elles ont la garde en louant les services de "chasseurs professionnels" agréés en application de l'article 33 de la présente loi dans les conditions fixées par les décrets d'application.

T I T R E VII

Produits de la chasse

Art.25.- Sauf restrictions spéciales édictées conformément aux articles 13, 20 et 23 de la présente loi, les titulaires de permis de chasse de toute nature peuvent librement commencer de la viande produit de leur chasse; les revendeurs devront pouvoir justifier que la viande dont ils font le commerce provient d'animaux régulièrement abattus.

Art.26.- Sauf exceptions prévues aux articles 23 et 24 de la présente loi, les titulaires de tous permis de chasse peuvent disposer librement des dépouilles et trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, les pointes d'éléphants, les crânes et dents, les queues d'éléphants, les peaux; les sabots ou pieds, les cornes des bovidés et les plumes d'oiseaux.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec des dépouilles à moins que celles-ci n'aient perdu leur identité déorigine par un procédé légitime de fabrication.

Art.27.- Les titulaires de permis de capture commercial peuvent librement commercer des animaux vivants régulièrement capturés par eux. Les animaux protégés dont la liste est définie par les décrets d'application ne peuvent être exportés vivants que sur présentation d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative la plus proche du lieu de capture.

Art.28.- La détention de certains animaux protégés est soumise à autorisation dans les conditions fixées par les décrets d'application.

Art.29.- Sauf interdiction spéciale édictée par les décrets d'application l'exportation de petits animaux vivants non protégés est tolérée sans certificat d'origine.

Art.30.- L'exportation des dépouilles et trophées ainsi que celle des animaux de chasse vivants donne lieu à la perception par la douane des "taxes cynégétiques" à l'exportation dont les montants sont fixés à l'annexe n°3.

Art.31.- Seront confisqués les dépouilles et trophées dont les caractéristiques ou les dimensions ne seraient pas conformes aux décrets d'application sans préjudice le cas échéant, des poursuites intentées pour infraction à l'article 21 de la présente loi.

Les pointes d'ivoire trouvées en brousse doivent être remises au chef du premier poste administratif atteint. L'Administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au cinquième de la valeur mercuriale. Le trafic et l'exportation des pointes d'ivoire pesant moins de cinq kilogrammes sont formellement interdits.

T I T R E VIII

Guides de chasse - Chasseurs professionnels

Art. 32. - Seront définis un certain nombre de secteurs ou la chasse et éventuellement la pêche constitue des unités rentables d'exploitation touristique.

A chaque secteur est attaché une "charge de guide de chasse" qui confère à son détenteur le monopole de l'organisation à titre onéreux d'expéditions de chasse, de pêche et de tourisme à l'intérieur de ce secteur.

Les décrets d'application définissent pour chaque "charge de guide de chasse" notamment les conditions d'agrément des candidatures des personnes physiques et morales, le mode de mise en adjudication, la durée de la charge, les droits et obligations de son titulaire, les conditions de retrait éventuel etc...

Les titulaires de "charges de guide de chasse" sont entièrement responsables des expéditions organisées par eux. Ils devront, s'ils sont autorisés à accompagner leurs clients à la chasse, être titulaires de permis de grande chasse, et de port d'armes ou, dans le cas contraire utiliser les services de "chasseurs professionnels" conformément à l'article 33 ci-dessous. Ils seront obligatoirement assurés contre les accidents dans les conditions fixées par les décrets d'application.

Les "charges de guide de chasse" sont strictement personnelles et ne peuvent donner lieu à location ou à fermage. Aucun transfert des dites charges ne pourra avoir lieu sans autorisation administrative.

Les transferts sont subordonnés au paiement préalable d'une redevance égale à la moitié du montant atteint par la charge en cause à la dernière adjudication.

Art. 33. - Est réputé "chasseur professionnel" quiconque fait de la chasse ou du pistage son métier principal rétribué soit par les produits de la chasse soit par la vente de ses services à autrui.

Le métier de "chasseur professionnel" ne peut être exercé que par les titulaires de licences spéciales non transférables, dont le coût est indiqué à l'annexe 4.

Les décrets d'application définissant notamment les conditions d'agrément des candidatures, les droits et obligations du titulaire de la licence suivant les catégories, les conditions éventuelles de retrait, etc...

Les chasseurs permanents employés par les unités administratives et les entreprises privées, soit pour la défense des cultures conformément à l'article 24 de la présente loi, soit pour le ravitaillement en viande des agglomérations et des chantiers devront être obligatoirement des "chasseurs professionnels" titulaires d'une licence.

Par ailleurs nul ne peut conduire à la chasse un touriste étranger s'il n'est titulaire d'une licence de "chasseur professionnel". En particulier les "guides de chasse" ne pourront mettre à la disposition de leurs clients que des "chasseurs professionnels".

Les "chasseurs professionnels" doivent être obligatoirement titulaires du "permis de grande chasse et de port d'armes", ils sont responsables de leurs expéditions de chasse et doivent être assurés contre les accidents dans les conditions fixées par les décrets d'application.

T I T R E IX

Lieutenant de chasse

Art.34.- Des commissions de "lieutenant de chasse" pourront être accordées à des personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent à la chasse et à la protection de la faune. Les lieutenants de chasse sont appelés à titre bénévole dans les conditions fixées par les décrets d'application à collaborer à la mise en valeur touristique du Gabon, à la police de la chasse et à la protection des personnes et des biens. Ces commissions ne donnent pas lieu à la rémunération. Toutefois la gratuité de permis de garde chasse est acquise à leurs lieutenants.

T I T R E X

Repression des infractions

CHAPITRE 1er

Procédure

Art.35.- Recherche et constatations des délits. Les infractions en matière de chasse et de port d'armes de chasse sont recherchées et constatées comme en matière forestière suivant les dispositions du Code Forestier du Gabon.

Art.36.- Les guides de chasse titulaires d'une charge conformément à la présente loi pourront être habilités, à rechercher les infractions de chasse commises à l'intérieur du secteur attaché à leur charge institué en vertu de l'article 32 de la présente loi. Il en sera de même pour les "chasseurs professionnels" à l'intérieur des "aires d'exploitation rationnelle de la faune" instituées en vertu de l'article 14 ci-dessus.

Ils prêteront serment dans les formes prévues par le Code Forestier du Gabon.

Art.37.- Confiscation et saisie. Les agents forestiers assermentés sont autorisés à saisir les armes, les munitions, la viande de chasse, les dépouilles et trophées trouvés en délit. Les confiscations et saisies seront effectuées conformément au Code Forestier du Gabon.

Art.38.- Actions, poursuites et transactions. Le Ministre de la Production Forestière, responsable de la gestion de la chasse, est chargé dans l'intérêt de la République Gabonaise, des poursuites en réparation des délits et contraventions de chasse et de port d'armes de chasse. Les actions, poursuites et transactions seront effectuées comme en matière forestière conformément au Code Forestier du Gabon.

CHAPITRE 2

Infractions et pénalités

Art.39.- Les infractions aux articles 1,2, 21, 22, 25, 26, 27, 28,29,30,31,33 de la présente loi et aux décrets d'application des dits articles seront punis :

1°- D'une amende de 3.000 francs CFA. à 100.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 5 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

2°- De la confiscation de la viande, des dépouilles et trophées ou du paiement d'une somme égale, à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis.

Art.40.- Les infractions à l'article 8 de la présente loi et aux décrets d'application du dit article seront punis :

1°- D'une amende de 30.000 francs CFA. à 1.000.000 de francs CFA. et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

2°- De la confiscation de la viande, des dépouilles et trophées trouvés en délit ainsi que des armes, munitions, engins, matériels et véhicules ayant servi à commettre le délit ou à défaut du paiement d'une somme égale à la valeur de ceux-ci s'ils n'ont pu être saisis.

3°- De la déchéance des permis, de la charge de guide de chasse, ou de la licence de chasseur professionnel et de l'interdiction d'en obtenir de nouveaux pendant un délai de un à cinq ans.

En cas de récidive les peines encourues d'amende et de prison seront portées au double, par ailleurs la viande, les dépouilles et trophées, les engins, matériel et véhicules seront obligatoirement confisqués ou, à défaut, la valeur de ceux-ci sera payée. Par ailleurs la déchéance des permis, charges et licences sera obligatoire.

Art.41.- Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où un délit a été commis il a été dressé contre le délinquant ou le contrevenant un procès-verbal entraînant soit condamnation définitive soit transaction.

Art.42.- Dans les "aires d'exploitation rationnelle de la faune" les abattages délictueux du gibier donneront lieu à dommages intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à celui de l'amende prononcée par le tribunal. Ces dommages intérêts seront répartis entre les collectivités usagères dans les conditions fixées par des "règlements d'exploitation" des aires en cause.

Art.43.- Les maris, pères, mères et tuteurs seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs ou pupilles demeurant avec eux et non mariés, sauf tous recours de droit.

Art.44.- Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages intérêts et restitutions prévus.

Art.45.-- Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages intérêts des jugements et arrêtés rendus en conformité de la présente loi.

Art.46.-- La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement de ces sommes. La durée en est fixée par le jugement dans la limite de huit jours à six mois.

Art.47.-- Le dixième du produit des amendes, confiscation, restitution, dommages intérêts et contraintes sera attribué aux agents verbalisateurs conformément aux dispositions du code forestier du Gabon (art.123 du décret du 2 Mai 1946 et arrêté 1546 du 12 Juin 1947).

Art.48.-- Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise.

Libreville, le 8 Juin 1960

Le Ministre de l'Intérieur
(é): Ed. DUHAUT

Le Premier Ministre
(é): Léon MBA

Le Ministre de la Production Forestière
(é): P. MARIANI